

Que la censure et la condamnation contre le CANADA-REVUE contenues dans le dit Mandement, sont arbitraires, injustes, illégales et contraires au droit canonique, aux règles de l'Eglise catholique en ces matières et au droit civil et sont, en conséquence, frappées de nullité absolue.

Qu'il en est ainsi de la défense contenue dans le dit Mandement à tous les fidèles, sous peine de refus des sacrements, d'imprimer, de mettre ou de conserver en dépôt, de vendre, de distribuer, de lire, de recevoir ou de garder en sa possession le dit CANADA-REVUE, d'y collaborer et de l'encourager d'aucune manière quelconque.

Que le vingt-trois Novembre aussi dernier, Messieurs Louis Fréchette, Arthur Globensky et Calixte LeBeuf, dûment autorisés par la dite Compagnie, se rendirent auprès de Sa Grandeur et la prièrent de vouloir bien leur indiquer les écrits publiés jusqu'à l'émission du dit Mandement, dans le dit journal CANADA-REVUE, contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la Morale ou à la Foi et qui avaient induit Sa Grandeur à prononcer la censure, la condamnation et la défense susdites, les dits représentants déclarant, là et alors, que le CANADA-REVUE était prêt à répudier tous écrits qu'ils reconnaîtraient comme réellement contraires aux dogmes, à la Morale ou à la Foi, mais que Sa Grandeur refusa d'en indiquer aucun, alléguant que pour faire une telle indication, il Lui faudrait faire du CANADA-REVUE une étude qu'Elle n'avait pas encore faite.

Qu'en cette circonstance, les trois représentants du CANADA-REVUE, tout en niant que le roman d'Alexandre Dumas intitulé " Les Trois Mousquetaires " soit un roman immoral, ou dangereux, déclarèrent à Sa Grandeur que le CANADA-REVUE, par pure déférence pour Elle, avait décidé de n'en pas faire la publication annoncée et qu'une déclaration à cet effet avait été publiée dans le dit CANADA-REVUE.

Qu'ils demandèrent alors à Sa Grandeur de vouloir bien lever la censure, la condamnation et la défense susdites, mais qu'Elle refusa de se rendre à cette demande, disant qu'Elle n'y acquiescerait que dans le cas où il y aurait soumission préalable entière et sans conditions à ce que Sa Grandeur déciderait, ce à quoi les représentants de la compagnie du " CANADA-REVUE " ne voulurent point consentir.

Que ce Mandement et sa publication, la censure, la condamnation et la défense qu'il contient, de même que les refus injustes ci-dessus mentionnés de Sa Grandeur, ont déjà causé à la dite compagnie de publication des dommages considérables et lui en causeront d'incalculables dans l'avenir.

Que la dite Compagnie étant désireuse de régler le présent différend sans avoir recours aux tribunaux civils, et se déclarant prête, comme elle l'a toujours été, à répudier tous écrits contraires aux dogmes de l'Eglise catholique, à la Morale et à la Foi, qui auraient pu paraître dans le dit " CANADA-REVUE " jusqu'à la date de ce Mandement, proteste contre le dit Mandement, la censure, la condamnation et la défense qu'il contient, de même que contre les refus ci-dessus mentionnés de Sa Grandeur, comme informes, illégaux, injustes, arbitraires, contraires au droit canonique, aux règles de l'Eglise en ces matières et à la loi, et comme tels frappés de nullité absolue, et met Sa Grandeur en demeure de lever la dite censure, la condamnation et la défense susdites qui frappent tant le " CANADA-REVUE " que les fidèles de ce diocèse, sous un délai de quinze jours à compter de la signification des présentes ; et à défaut par Sa Grandeur de faire tel que ci-dessus requis, la dite Compagnie met Sa Grandeur en demeure d'indiquer à ou avant l'expiration de ce délai les écrits contenus dans le dit " CANADA-REVUE " contraires aux

dogmes de l'Eglise Catholique, à la Morale ou à la Foi et qui ont servi de base aux dites censure, condamnation et défense, la dite Compagnie se réservant dans tous les cas tous les droits qui lui sont acquis jusqu'à présent, protestant contre Sa Grandeur de tous les dommages soufferts et à être soufferts par la dite Compagnie pour les causes et raisons susdites.

C'est pourquoi, j'ai, moi, dit notaire, à la réquisition susdite et parlant comme susdit, sommé et requis Sa Grandeur Monseigneur Edouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, de lever la censure, la condamnation et la défense susdites qui frappent tant le " CANADA-REVUE " que les fidèles de ce diocèse, sous un délai de quinze jours à compter de la signification des présentes et à défaut par Sa Grandeur de se conformer aux présentes réquisitions, Je l'ai sommé d'indiquer à ou avant l'expiration de ce délai au directeur du dit " CANADA-REVUE " les écrits contenus dans ce journal contraires aux dogmes de l'Eglise Catholique, à la Morale ou à la Foi et qui ont servi de base aux dites censure, condamnation et défense, réservant à la dite Compagnie son droit de se pourvoir par voie d'action devant les tribunaux civils de cette Province, pour le recouvrement de tous les dommages par elle soufferts dans le passé et de ceux qu'elle pourrait souffrir dans l'avenir pour les causes et raisons susdites, et protestant contre Sa Grandeur de tous tels dommages, pertes, frais et intérêts.

Et afin que Sa Grandeur ne puisse plaider ni arguer cause d'ignorance, je lui ai, moi, dit notaire, laissé copie authentique des présentes pour signification dans son Palais archi-épiscopal, en parlant comme susdit.

Dont acte : Fait, requis et protesté au dit lieu de Montréal, à la date ci-dessus en premier lieu écrite, sous le numéro quinze mille neuf cent quarante-deux du répertoire des actes du notaire soussigné.

En foi de quoi, le dit notaire a signé les présentes,

(Signé) O, MARIN, N.P.

Vrai copie de la minute demeurée en l'étude du notaire soussigné.

O. MARIN, N.P.

Le nom de Arton, banquier juif, a été fameux au début du scandale de Panama comme intermédiaire entre le Baron Reinach et les députés avides, puis il a tout à coup disparu dans l'ombre ; il n'est même cité dans aucun des documents saisis.

On prétend avoir trouvé la raison de cette énigme dont le principal personnage a dévoilé assez cyniquement sa manière de faire :

On disait au grand corrupteur parlementaire qu'il était en somme fort difficile d'écrire au sujet de toutes ses opérations d'offres d'argent, etc. . . .

— Oui ! C'est très délicat, en effet, répliquait Arton. Une lettre conservée est une arme dangereuse. Mais si vous avez à écrire des lettres de cette nature, faites comme moi : ayez toujours soin de mêler aux choses qui peuvent vous compromettre une chose qui compromette votre correspondant. Il ne montrera ainsi jamais rien à personne.

Et il ajoutait en souriant : " C'est ce que j'ai toujours fait."

Le fait est qu'on n'a pas publié une seule lettre d'Arton.